

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

1.09 Réinstallation

Tableau 4 – Restrictions concernant les réinstallations (colonne 1.09)

Section	Description	Sous-ministre, EDSC Sous-ministre, Travail Chef de l'exploitation, Service Canada	SM délégué principal SM délégué SMA et équivalents	Adjoint au Dirigeant principal des finances Directeur général principal, Direction intégrée de la responsabilité et de la comptabilité ministérielle	Coordonnateur ministériel national
1.2.5	Les avantages qui ne sont pas énoncés dans la présente directive ne donnent normalement pas lieu à un remboursement, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) pour rembourser de telles dépenses.	10 K\$*	10K\$*	-	-
1.2.5.1	Le remboursement de frais non prévus dans la présente directive.	10 K\$*	10 K\$*	-	-
1.4.2	Le remboursement des frais de réinstallation des fonctionnaires à temps partiel et nommés pour une période déterminée.	P	-	-	-
2.2.1.7	Toutes les demandes de remboursement visées par la présente directive, mais touchant une situation qui n'y est pas décrite, doivent être acheminées, selon la filière habituelle, directement au coordonnateur ministériel national désigné, à l'administration centrale.	-	-	-	P
2.7.1	Dans les cas d'une réinstallation à sa demande, le fonctionnaire a droit à l'aide prévue à la Partie XII.	P	P	P	-
2.10.1 et 2.10.3	Le paiement des dépenses remboursables raisonnables quand une réinstallation autorisée est annulée.	P	P	P	-

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

4.2	Autorisation d'entreprendre un voyage à la recherche d'un logement.	P	P	P	P
4.4.1	Autorisation de temps de déplacement additionnel pour des voyages à la recherche d'un logement.	-	-	-	P
4.18	Autorisation d'un voyage à la recherche d'un logement dans des cas exceptionnels.	10 K\$*	10 K\$*	-	-
5.3.1	L'autorisation d'occuper un logement provisoire n'est pas accordée automatiquement et le droit à ce logement n'est pas un droit acquis. Chaque demande de remboursement au titre des frais d'hébergement provisoire, de repas (HPR) et de l'indemnité des frais accessoires (IFA) doit être approuvée au préalable par le coordonnateur ministériel national ou par son remplaçant désigné au ministère ou dans la région.	-	-	-	P
5.4.1	Autorisation jusqu'à 15 jours additionnels (hébergement et repas) dans l'attente des effets mobiliers et/ou du logement.	-	-	-	P
5.5.3	Le coordonnateur ministériel national, par l'entremise du gestionnaire compétent au nouveau lieu de travail, peut autoriser jusqu'à deux jours supplémentaires d'HPR et d'IFA au début d'un déménagement pour des activités comme le nettoyage ou l'inspection du logement; ces frais sont imputés à la composante sur mesure ou à la composante personnalisée.	-	-	-	P
5.6	Le coordonnateur ministériel national autorise le remboursement des frais de logement provisoire pour une période pouvant aller jusqu'à 60 jours pour les fonctionnaires qui doivent déménager à court préavis ou sont déjà en poste au nouvel endroit et ne peuvent pas quitter leur résidence d'origine et déménager leurs effets mobiliers immédiatement après l'acceptation de la lettre d'offre.	-	-	-	P
5.7	Le coordonnateur ministériel national est chargé d'autoriser le remboursement au titre des frais d'HPR ainsi que le versement de l'IFA au-delà du quinzième jour, sans dépasser trente jours.	-	-	-	P

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

5.7.1	Chaque demande de remboursement au titre des frais d'HPR et d'IFA au-delà du quinzième jour doit être approuvée par le coordonnateur ministériel national ou régional du dossier de réinstallation nommé par le ministère par suite de l'inscription du FSR.	-	-	-	P
5.7.2	L'approbation du remboursement au titre des frais d'HPR ainsi que du versement de l'IFA au-delà du quinzième jour est autorisée lorsque le choix de logements est limité dans un marché; lorsque les effets mobiliers ne peuvent pas être livrés à la nouvelle résidence à cause d'un retard imputable à l'entreprise de déménagement; lorsque le fonctionnaire s'est fait refuser un changement de sa date d'entrée en fonctions quand ce changement aurait pu entraîner une réduction des 15 jours autorisés pour le remboursement au titre des frais d'HPR ainsi que pour le versement de l'IFA; ou lorsque le fonctionnaire n'a pas réussi à trouver/occuper un logement permanent ou qu'il n'y a pas d'autre logement convenable.	-	-	-	P
5.7.4	Dans des cas exceptionnels, le fonctionnaire peut avoir droit au remboursement de ses frais d'hébergement après 15 jours lorsque les effets mobiliers n'ont pu être expédiés à la nouvelle résidence à cause d'un retard imputable à l'entreprise de déménagement; lorsque le fonctionnaire n'a pas réussi à trouver/occuper un logement permanent ou un autre logement convenable n'est pas disponible.	-	-	-	P
6.3.1	Autorisation d'exceptions au moyen de transport approuvé pour la famille afin de se rendre au nouvel lieu de travail.	-	-	-	P
7.4	Autorisation de rembourser plus de 3 mois de loyer ou autre solution afin de disposer du logement loué.	-	-	-	P
8.13.2	Déménagement du fonctionnaire seulement Le fonctionnaire qui se rend au nouveau lieu de travail avant sa famille a le choix entre un logement temporaire et un logement permanent. Le coût de son logement est remboursé conformément aux dispositions exposées ci-après. L'hébergement non permanent doit être	-	-	-	P

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

	approuvé au préalable par le coordonnateur ministériel national.				
8.16	Lorsque l'ancien lieu de travail et le nouveau sont relativement proches, quoique distants de plus de 40 km l'un de l'autre conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le fonctionnaire peut voyager matin et soir, tous les jours (sous réserve de l'approbation de la direction, en consultation avec le coordonnateur ministériel national), durant la période où il pèse la décision d'acheter ou non une résidence permanente au nouveau lieu de travail. Les frais de transport ainsi engagés sont remboursés à la place des frais que le fonctionnaire devrait autrement engager pour le logement temporaire au nouveau lieu de travail.	P	P	P	-
8.18	Si l'échange de documents par courrier ou par voie électronique ne suffit pas aux fins de régler la vente, le fonctionnaire sera autorisé par le coordonnateur ministériel national à retourner seul à son ancien lieu de travail pour régler la vente.	-	-	-	P
8.3, 8.20	Autorisation de vendre une propriété pour moins de 95 % de sa valeur estimative.	-	-	-	P
9.18(b)	Autoriser la prolongation jusqu'à 6 mois additionnels dans des circonstances exceptionnelles de la période de remboursement de certaines dépenses liées à un emprunt personnel de courte durée contractée par l'employé.	-	-	-	P
11.8.1	Lorsqu'un fonctionnaire est réinstallé (postes isolés seulement) et que, selon l'avis du coordonnateur ministériel national et après avoir consulté le fonctionnaire, on juge que l'expédition d'une partie ou de la totalité de ses effets mobiliers ou de ses véhicules automobiles personnels (VAP) à son nouveau lieu de travail ne constitue pas une solution pratique, l'employeur assumera certains des frais d'entreposage.	-	-	-	P

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

11.8.2	Si le fonctionnaire est de nouveau réinstallé (postes isolés seulement), cette fois à un endroit où il pourra utiliser ses effets mobiliers, le coordonnateur ministériel national autorise les Services de déménagement d'articles de ménage (SDAM) à expédier les effets mobiliers de leur lieu d'entreposage au nouveau lieu de travail ou à l'ancien lieu de résidence d'où ils ont été expédiés à l'entreposage.	-	-	-	P
11.8.3(a)	Autoriser le remboursement des frais d'entreposage jusqu'au septième (7) jour suivant la date de cessation d'emploi et jusqu'à 14 jours.	P	-	-	-
11.10	Autoriser le transport d'effets mobiliers d'un poids supérieur à 20 000 livres par les SDAM contractuels.	-	-	-	P
11.13	Les frais de location d'un véhicule automobile engagés durant la période d'expédition du véhicule du fonctionnaire ne sont pas remboursables sauf dans des circonstances très particulières indépendantes de la volonté du fonctionnaire.	-	-	-	P
11.13	Expédition du deuxième VAP dans des cas inhabituels.	-	-	-	P
12.1.2a	Une mutation demandée par le fonctionnaire qui donne lieu à une réinstallation autorisée pour qu'il occupe un poste du groupe et du niveau pertinents vacant à son arrivée au nouveau lieu de travail sera considérée comme une réinstallation à la demande de l'employeur. On remboursera au fonctionnaire les frais de réinstallation en respectant les limites prévues par la présente directive, à moins que l'administrateur général ou un cadre supérieur investi du pouvoir nécessaire soumette un certificat attestant que, si le poste vacant n'avait pas été pourvu par suite d'une mutation demandée par le fonctionnaire, il l'aurait été par la voie normale de dotation en personnel sans entraîner de frais de réinstallation.	P	P	P	-